



Conseil Economique
et Social

Distr.
RESTREINTE

CEP/AC.3/18
30 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement

RAPPORT DE LA NEUVIEME SESSION

1. La neuvième session du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement s'est tenue à Genève du 12 au 16 janvier 1998.
2. Des délégations des pays suivants y ont participé : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.
3. La Commission des Communautés européennes était également représentée.
4. Des représentants du Conseil de l'Union européenne et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) étaient également présents.
5. Les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après étaient représentées : Coalition des ONG pour l'environnement, Conseil international du droit de l'environnement (CIDE), Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale et Alliance mondiale pour la nature (IUCN).

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour publié sous la cote CEP/AC.3/17.

7. La délégation de la Commission des Communautés européennes a fait une déclaration générale qui a été distribuée aux membres du Groupe de travail. La Coalition des ONG pour l'environnement a également fait une déclaration générale au sujet du manque de transparence de la position des Etats membres de l'UE dans les négociations et de l'importance de ne pas affaiblir encore plus le projet de convention, surtout à ce stade en ce qui concerne l'application du critère de l'intérêt public aux demandes d'information et les dispositions relatives aux registres des rejets et des transferts de polluants et au non-respect des dispositions.

8. Un groupe de travail relevant du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a établi un document dans lequel il exposait ses vues sur l'actuel projet de convention. Ce document a été distribué aux participants. Le Groupe de travail a décidé de tenir compte de ces observations lorsqu'il examinerait les articles pertinents de la convention.

9. Le Groupe de travail a pris pour base de discussion le document CEP/AC.3/R.5 ainsi que les modifications qui avaient été approuvées et qui étaient consignées dans les rapports de ses septième et huitième sessions (CEP/AC.3/14 et 16). Le Groupe de travail a approuvé le libellé révisé du texte de la convention joint à l'annexe au présent rapport. Les délégations ont formulé les observations précises ci-après au sujet de cette version révisée.

10. Le Centre régional pour l'environnement a proposé d'inclure dans le préambule le texte suivant :

"Reconnaissant qu'il serait souhaitable que les organes législatifs associent le public à leurs travaux et leur demandant de respecter les principes de la Convention".

11. Lors de l'adoption du rapport, la délégation du Royaume-Uni a émis des réserves concernant l'article 1.

12. Au cours du débat relatif à l'avant-dernier alinéa du préambule, la délégation turque a rappelé qu'elle n'était pas partie aux conventions mentionnées. Elle a déclaré qu'il y avait une contradiction au paragraphe 1 de l'ancien article 3 (CEP/AC.3/R.5), dans lequel il était indiqué d'une part que chaque Partie agirait conformément à son droit interne et d'autre part que ce paragraphe devrait être appliqué sans tenir compte de la citoyenneté, de la nationalité et du domicile. A l'issue des débats, la délégation turque a informé les délégations présentes que les autorités administratives et judiciaires turques appliqueraient ces paragraphes conformément à la législation turque pertinente. La Coalition des ONG pour l'environnement a réitéré son désir de mentionner expressément "le lieu où une organisation a son siège officiel ou le véritable centre de ses activités" dans les dispositions "antidiscriminatoires" de la convention, soit spécifiquement (à l'alinéa 1 a) de l'ancien article 3 (CEP/AC.3/R.5) et au paragraphe 6 de l'article 9 (CEP/AC.3/16)), soit en insérant une disposition générale allant

dans le sens de la proposition des Pays-Bas (à l'article 3, voir annexe II ci-après). Les délégations danoise et norvégienne ainsi que la Coalition des ONG et le Centre régional pour l'environnement ont réservé leur position au sujet de la suppression du passage sur la communication à des organismes internationaux d'informations concernant le non-respect des dispositions, au paragraphe 5 b) du nouvel article 5, et noté la possibilité d'aborder la question dans la déclaration d'Århus et d'y revenir après la signature de la convention.

13. La Commission des Communautés européennes a formulé une réserve au sujet du paragraphe 8 du nouvel article 5 et s'est interrogée sur le lien entre les dispositions de ce paragraphe et celles du paragraphe 6 du même article. La délégation de la Fédération de Russie a elle aussi réservé sa position au sujet du paragraphe 8 de l'article 5. La délégation italienne a quant à elle réservé sa position au sujet du nouvel article 6. Elle a déclaré que les dispositions juridiques pertinentes n'étaient pas clairement définies et qu'il fallait éviter toute confusion entre cet article et le nouvel article 4. La teneur des informations pertinentes revêtait une importance capitale pour cet article. En l'absence de toute précision complémentaire, la délégation italienne présumait que cet article s'appliquerait sous réserve de la législation européenne et nationale. La Coalition des ONG pour l'environnement s'est élevée contre le fait de rendre encore plus vague la deuxième phrase à valeur de recommandation du paragraphe 9 du nouvel article 5. Elle a également déploré la faiblesse du nouvel article 7 et s'est déclarée opposée à ce qu'on rende encore plus imprécise la notion de participation du public à l'élaboration des politiques. La délégation turque a exprimé une réserve concernant l'insertion du texte figurant au paragraphe 2 e) du nouvel article 6. La délégation danoise a réitéré sa réserve concernant l'utilisation des mots "s'emploie à" au paragraphe 1 de l'article 8 et proposé un nouveau libellé pour cet article (voir annexe II). La délégation française a émis une réserve générale au sujet du libellé actuel de l'article 8.

14. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé une réserve sur le titre du nouvel article 8. Le Président a proposé un nouveau titre pour cet article, qui figure à l'annexe II du présent rapport, étant entendu que les mots "dispositions réglementaires" étaient importants pour certaines délégations.

15. Les délégations danoise, finlandaise, norvégienne et suédoise ont déclaré à propos de la possibilité de former un recours, prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9 (CEP/AC.3/16), et de la notion de "force obligatoire" des décisions finales, visée au troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9, qu'elles tenaient à préciser que leur système de l'"ombudsman" n'impliquait pas un droit juridique à un quelconque recours et ne signifiait pas non plus qu'une autorité publique était liée par une décision de l'ombudsman. Cela étant, ces délégations ont souligné qu'elles étaient convaincues que, dans la pratique, le système de l'ombudsman répondait aux exigences énoncées dans les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9. Les délégations des pays nordiques ont en outre souligné que les procédures relevant du système de l'ombudsman ne prévoyaient pas le "redressement par injonction" visé dans ce même paragraphe.

16. La délégation danoise a émis une réserve au sujet de la version révisée du paragraphe 2 de l'article 9. La délégation française a accepté le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 9, étant entendu que cette disposition concernait le libre recours à une instance judiciaire publique et ne s'opposait pas à l'obligation d'être représenté par un avocat ou conseil dans certains cas précis. Elle a également réservé sa position au sujet des mots "soit informé" au paragraphe 5 de ce même article. Les délégations du Bélarus, de l'Allemagne et de la Fédération de Russie ont émis une réserve au sujet du nouveau libellé du paragraphe 2 i) de l'article 10. Les délégations de la Belgique, du Danemark et de la Norvège ont réservé leur position au sujet du libellé actuel de l'article sur le non-respect des dispositions.

17. La délégation allemande a émis le souhait de ne pas supprimer, au paragraphe 2 a) du nouvel article 5, les mots "conformément à la législation et aux pratiques nationales". Elle s'est également déclarée favorable au remplacement du mot "veille" dans la première phrase de l'article 7 par "devrait veiller" et à la suppression de la dernière phrase de l'article 7 et du mot "politiques" dans le titre de l'article 7. La délégation allemande s'est déclarée favorable à la suppression des mots "y compris l'élaboration d'un instrument approprié concernant les registres ou inventaires des rejets et transferts de polluants, qui pourrait être annexé à la présente Convention" au paragraphe 2 i) de l'article 10. En outre, elle a réservé sa position en ce qui concerne l'alinéa g) du point 4 et le point 21 de l'annexe I et préconisé la suppression des mots "à moins qu'elles ne soient susceptibles d'avoir un effet irréversible sur l'environnement et la santé" ainsi que "et ne doivent pas durer plus de deux ans". S'agissant du même point, elle a émis le souhait d'ajouter le mot "rechercher" après "mettre au point" et les mots "et procédés" après "produits". La délégation a réservé sa position concernant le paragraphe 5 de l'article 10 et le paragraphe 9 de l'article 5.

18. Lors de l'examen de l'annexe I de la convention, les délégations britannique et turque ont émis une réserve au sujet du texte du nouvel alinéa g) du point 4. Les délégations allemande et turque et la délégation de la Communauté européenne ont réservé leur position au sujet des éléments ajoutés au point 19. La délégation britannique et la délégation de la Coalition des ONG pour l'environnement ont réservé leur position au sujet du nouveau point 20. Les délégations allemande, française et turque ont exprimé une réserve au sujet du point 21. La Coalition des ONG a proposé d'inclure dans l'annexe à la convention un point 19 sur le mouvement des déchets et les organismes génétiquement modifiés. Elle s'est déclarée opposée à toute proposition tendant à ce que les Parties puissent décider de n'appliquer l'annexe I de la convention qu'aux décisions sur l'utilisation des sols ou qu'à celles intéressant la lutte contre la pollution lorsque la législation nationale prévoyait des réglementations distinctes, et non aux deux. La Coalition des ONG a soumis un texte énonçant clairement cette position en visant à insérer une définition de "l'activité proposée" (voir annexe II du présent rapport) lorsque sa proposition d'ajouter "la construction et l'exploitation" au début de l'annexe I a été rejetée par le représentant de l'Italie au motif que l'endroit était mal choisi pour aborder la question.

19. Lors de l'examen du paragraphe 3 de l'article 10, la délégation de la Fédération de Russie et les délégations française et suisse ont réservé leur position quant au nouveau libellé de ce paragraphe.

20. Le Groupe de travail a achevé l'examen en deuxième lecture du projet de convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement publié sous la cote CEP/AC.3/R.5 et a prié le secrétariat d'établir une version révisée du projet de convention dans toutes les langues officielles de la CEE, en tenant compte des amendements approuvés à ses septième, huitième et neuvième sessions, ainsi que des questions en suspens. Le secrétariat a été prié également de distribuer cette version révisée dans la langue originale aussitôt que possible après la réunion en cours pour examen à sa session suivante. Le Groupe de travail a établi une liste des questions en suspens, figurant à l'annexe II du présent rapport, pour examen à sa session suivante. Les éléments d'un projet de résolution concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement qui pourrait être adopté à la Conférence ministérielle d'Århus (Danemark) ont été distribués au Groupe de travail pour examen à sa session suivante (voir annexe III du présent rapport).

21. Les délégations belge, danoise et norvégienne ont exprimé une réserve sur le nouveau libellé des paragraphes 4 et 5 de l'article 10. Le Groupe de travail est convenu d'inclure dans la Convention un nouvel article sur le respect des dispositions, tel qu'il figure en annexe. La délégation des Pays-Bas a proposé d'insérer dans cet article une nouvelle phrase ainsi libellée : "Cette procédure et ces mécanismes institutionnels peuvent prévoir des communications des membres du public sur le respect des dispositions". La Coalition des ONG pour l'environnement a déclaré qu'elle considérait que le paragraphe 4 de l'article 18 ne reflétait pas la position de la Communauté européenne dans le cas où ses institutions entreraient dans la définition des "autorités publiques".

22. S'agissant du nouveau libellé du paragraphe 5 de l'article 10 (voir annexe II ci-après), la Coalition des ONG pour l'environnement a exprimé le souhait qu'il ne soit pas fait mention d'"observateurs" mais plutôt du "droit de participer"; que les objections ne soient pas possibles et que, s'il fallait qu'une telle possibilité existe, elles soient justifiées et soumises à un seuil d'exclusion élevé; enfin, que les ONG actives dans les domaines sur lesquels portait la Convention soient considérées comme "remplissant les conditions requises" aux fins de ce paragraphe. La Coalition des ONG s'est également déclarée opposée à la suppression du paragraphe 2 i) de l'article 10. Elle a vivement déploré la nature minimaliste du nouveau texte adopté au sujet du non-respect des dispositions (art. 14 bis) et a estimé qu'il ne reflétait pas le soutien exprimé par le Groupe de travail en faveur de la proposition belge (voir CEP/AC.3/16, annexe II).

23. Le Groupe de travail a été informé du fait que Mme Barbara Rutherford du Fonds mondial pour la nature était récemment décédée. Il a observé une minute de silence à sa mémoire.

24. Le Groupe de travail a noté que la session suivante se tiendrait à Genève du 3 (après-midi) au 6 mars 1998. Le Président du Groupe de travail a demandé instamment aux délégations de faire en sorte d'être prêtes à parvenir à un consensus sur le texte définitif de la Convention lors de cette session.

25. Le Groupe de travail a adopté son rapport le vendredi 16 janvier 1998.

Annexe I

AMENDEMENTS AU TEXTE DU PROJET DE CONVENTION PUBLIE SOUS LA
COTE CEP/AC.3/R.5 OU A LA VERSION REVISEE PAR LE GROUPE DE
TRAVAIL A SES SEPTIEME ET HUITIEME SESSIONS, QUI FIGURE
DANS LES RAPPORTS CEP/AC.3/14 ET CEP/AC.3/16

Remplacer le préambule par le texte suivant :

Les Parties à la présente Convention,

Rappelant le premier principe de la Déclaration de Stockholm sur
l'environnement humain,

Rappelant aussi le principe 10 de la Déclaration de Rio sur
l'environnement et le développement,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 37/7 du
28 octobre 1982 relative à la Charte mondiale de la nature et 45/94 du
14 décembre 1990 relative à la nécessité d'assurer un environnement salubre
pour le bien-être de chacun,

Rappelant également la Charte européenne sur l'environnement et la santé
adoptée par la première Conférence européenne sur l'environnement et la santé
qui s'est tenue sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé à
Francfort-sur-le-Main le 8 décembre 1989,

Affirmant la nécessité de protéger, préserver et améliorer l'état de
l'environnement et d'assurer un développement durable et écologiquement
rationnel,

Reconnaissant qu'une protection adéquate de l'environnement est
essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits
fondamentaux, y compris même du droit à la vie,

Reconnaissant également que chacun a le droit de vivre dans un
environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant
individuellement qu'au sein d'associations, de protéger et d'améliorer
l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Considérant qu'afin d'être en mesure de faire valoir ce droit et de
s'acquitter de ce devoir, les citoyens doivent avoir accès à l'information sur
l'environnement, être habilités à participer à la prise de décisions en
matière d'environnement et pouvoir saisir la justice, étant entendu qu'ils
peuvent avoir besoin d'une assistance pour exercer leurs droits,

Reconnaissant que, dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès
à l'information et la participation accrue du public à la prise de décisions
permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus
efficacement, contribuent à sensibiliser le public aux problèmes
environnementaux, donnent au public la possibilité d'exprimer ses
préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de
celles-ci,

Cherchant par là à favoriser le respect du principe de l'obligation redditionnelle et la transparence du processus décisionnel et à assurer un appui accru aux décisions prises par les autorités publiques dans le domaine de l'environnement,

Reconnaissant que le public doit avoir connaissance des procédures de participation à la prise de décisions en matière d'environnement, y avoir librement accès et savoir comment les utiliser,

Reconnaissant également le rôle important que les citoyens, les organisations non gouvernementales et le secteur privé peuvent jouer dans le domaine de la protection de l'environnement,

Désireuses de promouvoir l'éducation écologique afin de faire mieux comprendre ce que sont l'environnement et le développement durable et d'encourager le grand public à être attentif aux décisions qui ont des incidences sur l'environnement et le développement durable et à participer à la prise de ces décisions,

Notant, à cet égard, qu'il est important de recourir aux modes de communication électroniques et aux autres modes de communication qui apparaîtront dans l'avenir ainsi qu'aux médias,

Reconnaissant qu'il est important que les gouvernements tiennent pleinement compte dans leurs décisions des impératifs écologiques et que les autorités publiques doivent donc disposer d'informations exactes, détaillées et à jour sur l'environnement,

Sachant que les autorités publiques détiennent des informations relatives à l'environnement qui sont d'intérêt général,

Notant qu'il est important d'informer convenablement les consommateurs sur les produits pour leur permettre de faire en toute connaissance de cause des choix écologiques,

Souhaitant que le public, y compris les organisations, aient accès à des mécanismes judiciaires efficaces afin que leurs intérêts légitimes soient protégés et la loi respectée,

Convaincues que l'application de la présente Convention contribuera à renforcer la démocratie dans la région de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE),

Conscientes du rôle joué à cet égard par la CEE et rappelant, notamment, les Directives de la CEE pour l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, approuvées dans la Déclaration ministérielle adoptée par la troisième Conférence ministérielle sur le thème "Un environnement pour l'Europe" à Sofia (Bulgarie) le 25 octobre 1995,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo le 25 février 1991, de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptées l'une et l'autre à Helsinki le 17 mars 1992 et d'autres conventions régionales,

Sachant que l'adoption de la présente Convention ne pourra que contribuer au renforcement du processus "Un environnement pour l'Europe" et au succès de la quatrième Conférence ministérielle qui se tiendra à Århus (Danemark) en juin 1998,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier bis

Cet article devient l'article 2, et les articles suivants ainsi que les renvois doivent être renumérotés en conséquence

Article 3

Au paragraphe 1 remplacer participation par participation du public

Au paragraphe 4, dans la version anglaise, supprimer à la première ligne the et insérer of après recognition (sans objet en français)

Au paragraphe 5, dans la version anglaise après than supprimer those (sans objet en français)

Au paragraphe 6, à la première ligne, remplacer the par any dans la version anglaise (sans objet en français)

Article 4

Au paragraphe 4 supprimer les crochets autour des mots des incidences défavorables sur et supprimer [seraient préjudiciables]

Article 5

Remplacer le titre actuel par RASSEMBLEMENT ET DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au paragraphe 2 remplacer [, conformément à la législation et aux pratiques nationales,] par conformément à la législation nationale,

Au paragraphe 2, alinéa a) supprimer [, conformément à la législation et aux pratiques nationales,]

Au paragraphe 5, alinéa b) supprimer [y compris, en particulier, les éventuels mécanismes connexes permettant de communiquer à des organismes internationaux des informations sur le non-respect de leurs dispositions,

adoptés avec la participation de la Partie concernée dans le cadre des organisations internationales ou des conférences internationales compétentes]

Supprimer les crochets qui entourent le texte du paragraphe 8.

Remplacer le paragraphe 9 par le texte suivant [9. Chaque Partie met progressivement en place, compte tenu, le cas échéant, des procédures internationales, un système cohérent de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution sur une base de données informatisée structurée et accessible au public, ces données étant recueillies au moyen de formules de déclaration normalisées.] Ce système pourrait prendre en compte les apports, les rejets et les transferts dans les différents milieux et sur les lieux de traitement et d'élimination sur le site et hors du site d'une série donnée de substances et de produits découlant d'une série donnée d'activités, y compris de l'eau, de l'énergie et des ressources utilisées aux fins de ces activités.

Article 6

Remplacer [DECISIONS RELATIVES A DES ACTIVITES PARTICULIERES] par PARTICIPATION DU PUBLIC A LA PRISE DE DECISIONS RELATIVES A DES ACTIVITES PARTICULIERES

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

1 a) Chaque Partie applique les dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe 1;

b) Chaque Partie applique aussi les dispositions du présent article, conformément à son droit interne, lorsqu'il s'agit de prendre une décision au sujet d'activités proposées non énumérées à l'annexe 1, qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Les Parties déterminent dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup de ces dispositions.

Remplacer le paragraphe 2 d) iv) par le texte suivant :

"L'autorité publique auprès de laquelle des renseignements pertinents peuvent être obtenus et où ces renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner"

Au paragraphe 2 ajouter le nouvel alinéa e) suivant. Le fait que l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact national ou transfrontière sur l'environnement.

Ajouter à l'article 6 le nouveau paragraphe suivant. [Chaque Partie peut décider, pour des raisons liées à la défense ou à la sécurité nationale, de ne pas appliquer les dispositions du présent article aux activités visées à l'annexe I.]

Article 7

Remplacer l'article 7 par le texte suivant :

Article 7

PARTICIPATION DU PUBLIC AUX PROCEDURES CONCERNANT LES PLANS, PROGRAMMES ET POLITIQUES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

Chaque Partie prend les dispositions voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires. Dans ce cadre, les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 s'appliquent. Le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente Convention. Chaque Partie s'efforce autant qu'il convient de donner au public la possibilité de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Article 9

Au paragraphe 2, à l'avant-dernière ligne du premier sous-paragraphe, remplacer [et des autres dispositions pertinentes de la présente Convention] par et, si le droit interne le prévoit et sans préjudice du paragraphe 3 ci-après, des autres dispositions pertinentes de la présente Convention.

Au paragraphe 2, à la première ligne du dernier sous-paragraphe, remplacer Cette disposition par Les dispositions du présent paragraphe, et après recours insérer préliminaire.

Article 10

Au paragraphe 1, remplacer une fois par an par une fois tous les deux ans.

Dans le texte introductif du paragraphe 2, supprimer les crochets qui entourent les mots sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties.

Au paragraphe 2, supprimer l'alinéa i).

Renommer l'alinéa suivant.

Ajouter à la fin du nouvel alinéa i) le texte suivant :

, y compris l'élaboration d'un instrument approprié concernant l'établissement de registres ou d'inventaires des rejets et transferts de polluants, qui pourrait être annexé à la présente Convention.

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant. [La Réunion des Parties peut, au besoin, arrêter des règles de gestion financière par consensus.].

Article 13

Supprimer les crochets qui entourent le titre et le texte de l'article

Article 14 bis

Remplacer l'article 14 bis par le texte suivant :

Article 15

RESPECT DES DISPOSITIONS

[A leur première réunion, les Parties envisagent de mettre en place une procédure et un mécanisme institutionnel visant à déterminer si les dispositions de la Convention sont respectées.] [La procédure peut prévoir l'examen de communications émanant de membres du public relevant de la juridiction d'une Partie, qui prétendent que les droits que leur reconnaît la présente Convention ont été violés.]

Renommer les articles restants en conséquence

Article 18 (nouvel article 19)

Au paragraphe 2, remplacer des Etats et organisations par des Etats et organisations d'intégration économique régionale et insérer à compter du après à l'article 17

Article 19 (nouvel article 20)

Au paragraphe 1, supprimer les crochets entourant seizième

Article 20 (nouvel article 21)

Supprimer les crochets entourant trois

Annexe I

Dans le titre, remplacer PARAGRAPHE 1 de l'ARTICLE 5 par PARAGRAPHE 1 a) de l'ARTICLE 6

Supprimer les crochets qui entourent le texte de l'annexe

Au point 1, remplacer "industrie" par "secteur" à la première ligne

Au point 1, remplacer "d'une puissance calorifique" par "d'un apport thermique" au troisième alinéa

Remplacer m³ par m³ au dernier alinéa du point 2 et au dernier alinéa du point 3 dans la version anglaise (sans objet en français)

Au point 4 a) iv), remplacer "isocyanides" par "isocyanates" dans la version anglaise (sans objet en français)

Au point 4 a) vi), remplacer "Hologynic" par "Halogenic" dans la version anglaise (sans objet en français)

Au point 4, ajouter un nouvel alinéa q) ainsi libellé : g) Installations chimiques dans lesquelles un traitement chimique ou biologique est utilisé pour produire des additifs protéiques aux aliments des animaux, des ferments et d'autres substances protéiques.

Au point 17, remplacer 25 kV par 220 kV

Au point 19, ajouter le texte suivant :

[- Déchets et substances dangereuses :

a) Fourniture de services en liaison avec le transport de déchets et de substances dangereuses, y compris les déchets et substances dangereux et radioactifs, si la fourniture de tels services exige une autorisation en vertu de la législation nationale;

b) Mouvements transfrontières :

i) de déchets dangereux et radioactifs,

ii) d'autres déchets;

c) Mouvements intérieurs, dépassant un seuil donné qui pourra être fixé en vertu de la législation nationale et compte tenu des objectifs de la Convention :

i) de déchets dangereux et radioactifs,

ii) d'autres déchets :

pour autant que, s'agissant des mouvements visés aux alinéas b) et c), une autorisation ou décision spéciale soit nécessaire en vertu de la législation nationale pour chaque mouvement ou groupe de mouvements de ce type;]

[- Dissémination volontaire dans l'environnement et utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, lorsque ces pratiques sont soumises à une procédure de réglementation.]

Ajouter un nouveau point 20 ainsi libellé : 20. Toute activité non visée aux paragraphes 1 à 19 pour laquelle la participation du public est prévue dans le cadre d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la législation nationale.

Supprimer le point 20 et le remplacer par le texte suivant : [21. Les dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 6 ne s'appliquent à aucune des activités mentionnées ci-dessus qui sont entreprises exclusivement ou essentiellement pour mettre au point et expérimenter de nouvelles méthodes ou

de nouveaux produits et ne doivent pas durer plus de deux ans [à moins qu'elles ne soient susceptibles d'avoir un effet irréversible sur l'environnement et la santé].]

Ajouter un nouveau point ainsi libellé : [22. Toute modification ou extension des activités énumérées dans la présente annexe qui risque d'avoir un impact important sur l'environnement ou qui répond aux critères énoncés dans cette annexe est régie par le paragraphe 1 a) de l'article 6. Toute modification ou extension d'activités non énumérées à l'annexe 1 relève du paragraphe 1 b) de l'article 6.]

Annexe II

Supprimer les crochets qui entourent le titre et le texte de la présente annexe

Annexe II

**QUESTIONS EN SUSPENS A EXAMINER PAR LE GROUPE DE TRAVAIL
A SA DIXIEME SESSION**

CATEGORIE I (Questions abordées lors de la neuvième session mais pas encore résolues)

Le titre

Convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement

[Convention sur les droits des citoyens en matière d'environnement]

[Convention concernant l'accès à l'information sur l'environnement, la participation du public et l'accès à la justice]

Article 2 b)

[iv) Les institutions de toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 16 qui est Partie à la présente Convention; et]

La présente définition n'englobe pas les organes [ou institutions] agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs;

Article 4, paragraphe 4

d) Le secret commercial et industriel, [au cas où la divulgation de l'information demandée causerait un préjudice financier important à une entité économique et] lorsque ce secret est protégé par la loi;

Les motifs de rejet susmentionnés devront être interprétés de manière restrictive compte tenu [chaque fois que possible] [si possible] de l'intérêt que la divulgation de l'information demandée présenterait pour le public.

Article 5, paragraphe 9

[9. Chaque Partie met progressivement en place, compte tenu, le cas échéant, des procédures internationales, un système cohérent de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution sur une base de données informatisée structurée et accessible au public, ces données étant recueillies au moyen de formules de déclaration normalisées.] Ce système pourrait prendre en compte les apports, les rejets et les transferts dans les différents milieux et sur les lieux de traitement et d'élimination sur le site et hors du site d'une série donnée de substances et de produits découlant d'une série donnée d'activités, y compris de l'eau, de l'énergie et des ressources utilisées aux fins de ces activités.

Article 6

[Chaque Partie peut, pour des raisons liées à la défense ou à la sécurité nationale, décider de ne pas appliquer les dispositions du présent article aux activités visées à l'annexe I.]

Article 8, titre

**PARTICIPATION DU PUBLIC DURANT LA PHASE D'ELABORATION DE DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES ET DE REGLES JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTES D'APPLICATION
GENERALE**

ou

**PARTICIPATION DU PUBLIC DURANT LA PHASE D'ELABORATION D'INSTRUMENTS NORMATIFS
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS D'APPLICATION GENERALE**

Article 10, paragraphe 3

[3. La Réunion des Parties peut, au besoin, arrêter des règles de gestion financière par consensus.]

Article 10, paragraphes 4 et 5

[4. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale habilitée en vertu de l'article 16 à signer la Convention, qui n'est pas Partie à ladite Convention, et toute organisation intergouvernementale qui possède des compétences dans des domaines ayant un rapport avec la présente Convention sont autorisés à participer [sans droit de vote] [en qualité d'observateurs] aux réunions des Parties.

5. Toute organisation non gouvernementale qui possède des compétences dans des domaines ayant un rapport avec la présente Convention, et qui a informé le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de son souhait d'être représentée à une Réunion des Parties est autorisée à participer [sans droit de vote] [en qualité d'observateur] à moins qu'un tiers au moins des Parties ne s'y opposent. Le règlement intérieur visé au paragraphe 2 h) du présent article prévoit les modalités pratiques d'admission et les conditions de la participation de cette organisation.]

Article 14

A la troisième ligne du paragraphe 4, remplacer : "Ils" par : "[Les amendements à la présente Convention autres que ceux qui se rapportent à une annexe]"

[5. a) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement à une annexe de la présente Convention en donne notification au Dépositaire par écrit dans les 12 mois qui suivent la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la

réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, les amendements à ladite annexe entrent en vigueur à l'égard de cette Partie;

b) A l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de sa communication par le Dépositaire visée à l'alinéa a), tout amendement à une annexe entre en vigueur à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus pour autant que [...] Parties au moins n'aient pas soumis cette notification;]

Article 14 bis (article 15 dans le projet récapitulatif)

[A leur première réunion, les Parties envisagent de mettre en place une procédure et un mécanisme institutionnel visant à déterminer si les dispositions de la Convention sont respectées.] [La procédure peut prévoir l'examen de communications émanant de membres du public relevant de la juridiction d'une Partie, qui prétendent que les droits que leur reconnaît la présente Convention ont été violés.]

Annexe I

Point 19

[- Déchets et substances dangereuses :

a) Fourniture de services en liaison avec le transport de déchets et de substances dangereuses, y compris les déchets et substances dangereux et radioactifs, si la fourniture de tels services exige une autorisation en vertu de la législation nationale;

b) Mouvements transfrontières :

i) de déchets dangereux et radioactifs,

ii) d'autres déchets;

c) Mouvements intérieurs, dépassant un seuil donné qui pourra être fixé en vertu de la législation nationale et compte tenu des objectifs de la Convention :

i) de déchets dangereux et radioactifs,

ii) d'autres déchets :

pour autant que, s'agissant des mouvements visés aux alinéas b) et c), une autorisation ou décision spéciale soit nécessaire en vertu de la législation nationale pour chaque mouvement ou groupe de mouvements de ce type;]

[- Dissémination volontaire dans l'environnement et utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés, lorsque ces pratiques sont soumises à une procédure de réglementation.]

Point 21

[21. Les dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 6 ne s'appliquent à aucune des activités mentionnées ci-dessus qui sont entreprises exclusivement ou essentiellement pour mettre au point et expérimenter de nouvelles méthodes ou de nouveaux produits et ne doivent pas durer plus de deux ans [à moins qu'elles ne soient susceptibles d'avoir un effet irréversible sur l'environnement et la santé]].

Point 22

[22. Toute modification ou extension des activités énumérées dans la présente annexe qui risque d'avoir un impact important sur l'environnement ou qui répond aux critères énoncés dans cette annexe est régie par le paragraphe 1 a) de l'article 6. Toute modification ou extension d'activités non énumérées à l'annexe 1 relève du paragraphe 1 b) de l'article 6.]

CATEGORIE II (Questions qui ont été proposées à la neuvième session mais qui n'ont pas encore été examinées à fond)

Préambule

Proposition du Centre régional pour l'environnement d'inclure dans le préambule le nouvel alinéa suivant :

"Reconnaissant qu'il serait souhaitable que les organes législatifs associent le public à leurs travaux et leur demandant de respecter les principes de la Convention,"

Article 2

Proposition de la Coalition des ONG pour l'environnement d'ajouter une nouvelle définition à l'article 2 :

"L'expression 'activité proposée' désigne une activité soumise à une décision ou à des décisions d'une autorité compétente :

- a) Pour la construction;
- b) Pour l'exploitation;
- c) Pour la construction et l'exploitation;

selon le cas, conformément à la procédure ou aux procédures nationales applicables; et "les activités proposées" sont interprétées de même.

Article 3

Proposition des délégations hongroise et néerlandaise d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 3 :

"Dans les limites du champ d'application des dispositions pertinentes de la présente Convention, le public a accès à l'information sur l'environnement et a la possibilité de participer à la prise de décisions en matière d'environnement et d'avoir accès à la justice sans distinction fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile."

et de supprimer le paragraphe 1 a) de l'article 4 et le paragraphe 6 de l'article 9.

Dans ce contexte, il conviendrait d'examiner la proposition de la délégation finlandaise et de la délégation de la Coalition des ONG pour l'environnement tendant à ajouter le libellé suivant au paragraphe 1 b) de l'article 4 et au paragraphe 6 de l'article 9 (ou au nouveau paragraphe proposé à l'article 3) :

", le lieu où une organisation a son siège officiel ou le véritable centre de ses activités sur le territoire de cette Partie."

Article 6

Proposition du Président d'ajouter le nouveau paragraphe suivant à l'article 6 :

"Un membre du public a le droit de participer à la prise de décisions en matière d'environnement relevant du champ d'application du présent article sans distinction fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile."

Proposition de la délégation du Royaume-Uni d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 6 :

[1. Chaque Partie peut décider, pour des raisons liées à la défense ou à la sécurité nationale, de ne pas appliquer les dispositions du présent article aux activités visées à l'annexe.]

ou, d'ajouter à l'annexe I la note de bas de page suivante :

Chaque Partie peut décider d'exclure des activités du champ d'application de cette annexe pour des raisons liées à la défense ou à la sécurité nationale.

Article 6, paragraphe 6

Proposition de la CE :

Ajouter à la deuxième ligne du paragraphe 6 de l'article 6, après les mots "sur demande" l'expression suivante :

", lorsque le droit interne l'exige,"

Ajouter à la fin du paragraphe 6 le texte suivant :

"Ces informations comprennent au minimum :

- a) Une description du site et des caractéristiques physiques et techniques de l'activité proposée, y compris une estimation des déchets et émissions escomptés;
- b) Une description des effets importants de l'activité proposée sur l'environnement;
- c) Une description des mesures envisagées pour prévenir et/ou réduire les effets, y compris les émissions;
- d) Un résumé non technique de ce qui précède;
- e) Un aperçu des principales solutions envisagées par le promoteur, si elles sont applicables.

Proposition de la délégation des Pays-Bas d'ajouter à l'article 6, en plus de la proposition de la CE, le texte suivant :

- f) Des rapports et conseils, adressés à l'autorité publique par des organismes consultatifs gouvernementaux ou autres, en ce qui concerne l'évaluation de l'activité proposée.

Article 6, paragraphe 7

Proposition de la CE :

Ajouter après l'expression "lors d'une audition ou d'une enquête publique" les mots "avec l'auteur de la demande"

Article 7

La délégation française propose de libeller comme suit la première ligne :

"Chaque Partie prend les dispositions pratiques voulues ..."

Article 8

Proposition de la délégation danoise :

Amender le paragraphe 1 de l'article 8 comme suit :

1. Dans la première phrase, supprimer les mots "s'emploie à"
2. Dans la première phrase, insérer après "participation du public" "par l'intermédiaire des organisations concernées, y compris des organisations non gouvernementales"
3. Remplacer dans la phrase les mots "il convient de prendre" par "il convient d'envisager"

Annexe III

ELEMENTS POSSIBLES D'UN PROJET DE RESOLUTION SUR L'ACCES A L'INFORMATION CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC A LA PRISE DE DECISIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT A PRESENTER POUR ADOPTION A LA CONFERENCE MINISTERIELLE QUI SE TIENDRA A ÅRHUS (DANEMARK) LE 24 JUIN 1998

Les signataires de la Convention de la CEE sur l'accès à l'information concernant l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement,

Décident de s'employer à ce que la Convention prenne effet aussitôt que possible et, en attendant son entrée en vigueur, de chercher à appliquer les dispositions dans toute la mesure possible et à continuer de coopérer en favorisant l'élaboration progressive de politiques et stratégies touchant l'accès à l'information sur l'environnement, la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement et l'accès à la justice;

Recommandent que les directives de la CEE pour l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, approuvées à la troisième Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe", qui s'est tenue à Sofia (Bulgarie) le 25 octobre 1995, soient prises en considération lors de l'application de la Convention, en attendant son entrée en vigueur;

Soulignent que, outre les gouvernements, les parlements, les autorités régionales et locales, les parlementaires et les organisations non gouvernementales ont un rôle essentiel à jouer au niveau national, régional et local dans la mise en oeuvre de la Convention;

Reconnaissent que la Convention est un élément important de la mise en oeuvre d'Action 21 à l'échelon régional et que sa ratification fera progresser le processus de rapprochement et consolidera la démocratie en Europe;

Recommandent que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe s'appuie sur cette Convention en tant qu'instrument important pour favoriser la sécurité et la stabilité dans toute l'Europe;

Soulignent l'importance des activités de formation et d'éducation des responsables et du public pour mieux faire connaître et comprendre les possibilités de la présente Convention;

Engagent les donateurs publics, privés et internationaux à accorder un rang élevé de priorité aux projets visant à développer l'accès à l'information sur l'environnement, la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement et l'accès à la justice;

Demandent qu'une coopération et des contacts étroits soient établis entre la Commission économique pour l'Europe (CEE/ONU), les autres organismes participant au processus "Un environnement pour l'Europe" et les autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales

compétentes en ce qui concerne les questions de l'accès à l'information sur l'environnement, de la participation du public et de l'accès à la justice;

Invitent le Comité des politiques de l'environnement de la CEE à inscrire dans son programme de travail les activités visant à encourager la promotion de la ratification de la Convention en attendant son entrée en vigueur;

Reconnaissent qu'en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, l'efficacité de son application dépend des moyens administratifs et des ressources financières supplémentaires mis à disposition pour appuyer et poursuivre les initiatives nécessaires pour atteindre cet objectif et demandent aux gouvernements de verser des contributions financières volontaires en faveur de ce processus de manière à ce que des ressources financières suffisantes puissent être dégagées pour mener à bien le programme d'activités du Comité des politiques de l'environnement de la CEE;

Invitent le Comité des politiques de l'environnement à promouvoir la Convention et, à cet égard, à entreprendre des activités sur les questions jugées importantes en attendant l'entrée en vigueur de la Convention. Le Comité souhaitera peut-être examiner, avec, si besoin est, l'aide des experts compétents, les possibilités de renforcer l'aptitude des futures Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et, dans cette perspective, envisager :

a) De créer un comité consultatif d'éminents experts, provenant notamment d'organisations non gouvernementales, pour contribuer au processus de ratification et de mise en oeuvre de la présente Convention;

b) D'adopter un plan de travail, y compris l'organisation d'ateliers, de séminaires et de réunions informelles, et l'élaboration de projets de lignes directrices et/ou de manuels sur les points essentiels de la Convention et diffuser largement des informations de caractère général, par exemple sous forme de brochures et de prospectus présentant la Convention;

Invitent tous les autres Etats qui ne sont pas membres de la CEE et qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies à adhérer à la Convention;

Encouragent les autres organisations internationales, y compris les autres commissions régionales de l'ONU, à élaborer des arrangements appropriés en ce qui concerne l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement, en s'inspirant, selon qu'il conviendra, de la Convention.